



Formation continue pour les porteurs d'une autorisation

Quand celle-ci est-elle suffisante? | Désormais, les personnes qui figurent dans une autorisation générale ou limitée d'installer doivent suivre régulièrement des cours de formation continue. La formation continue suivie doit pouvoir assurer l'exécution des travaux d'installation selon l'état le plus récent de la technique.

PETER REY, DANIEL OTTI

Outre les exigences en vigueur jusqu'à présent pour l'octroi d'une autorisation générale d'installer, l'ordonnance partiellement révisée sur les installations électriques à basse tension, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (OIBT; RS 734.27) exige désormais comme condition supplémentaire la formation continue régulière des personnes qui figurent dans l'autorisation d'installer. Le niveau de formation de ces personnes doit correspondre à l'état le plus récent de la technique et leur formation continue doit être assurée (cf. art. 7 let. b et art. 9 al. 1 let. b OIBT).

L'obligation de formation continue s'applique désormais aussi aux personnes mentionnées dans une autorisation limitée d'installer (autorisation pour des travaux sur des installations propres à l'entreprise, autorisation pour des travaux sur des installations spéciales, autorisation de raccordement; cf. art. 13 al. 4 let. a et b, art. 14 al. 3 et art. 15 al. 3 OIBT). Les deux dernières

dispositions citées s'appliquent aussi par analogie aux personnes qui exécutent des travaux de maintenance et de réparation, mais qui ne figurent pas elles-mêmes dans l'autorisation pour des travaux sur des installations spéciales ou l'autorisation de raccordement. Leur niveau de formation doit également correspondre à l'état le plus récent de la technique et leur formation continue doit être assurée.

Les personnes qui figurent dans une autorisation de contrôler doivent déjà suivre régulièrement des cours de formation continue depuis le 1^{er} janvier 2002 (cf. art. 27 al. 1 let. b et al. 2 let. b OIBT).

L'objectif de la formation continue est dans tous les cas que l'exécution des travaux d'installation ainsi que leur contrôle corresponde à l'état le plus récent de la technique.

Organisation

L'OIBT ne contient aucune disposition sur la manière dont la formation continue doit être organisée et exécutée, ni aucune disposition sur son contenu précis. Chaque institut de formation, association professionnelle, etc. est libre de proposer les cours de formation correspondants. Les entreprises qui procèdent aux installations ou aux contrôles peuvent aussi assumer cette tâche elles-mêmes en faisant suivre à leur personnel technique des cours internes. Par ailleurs, il va de soi que les personnes qui transmettent des connaissances doivent disposer des compétences techniques correspondantes.

Durée

Selon la pratique existante de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI concernant les autorisations de contrôler, l'exigence de formation

continue des personnes qui figurent dans une autorisation générale ou limitée d'installer est assurée si ces personnes suivent une formation d'un jour par année en moyenne au minimum dans leur domaine spécifique.

Les personnes qui exécutent des travaux de maintenance et de réparation selon l'art. 14 al. 4 ou l'art. 15 al. 4 OIBT doivent suivre des cours de formation continue d'une demi-journée par année en moyenne dans leur domaine spécifique.

Contenu

Etant donné le grand nombre de contenus de cours possibles, ainsi que le développement technique qui avance constamment, il n'est pas possible ni judicieux de définir précisément quand une formation continue est suffisante au sens de l'OIBT. De manière générale, elle doit pouvoir assurer l'exécution des travaux d'installation et leur contrôle selon l'état actuel de la technique. Les conditions suivantes qui en découlent s'appliquent :

La formation continue de personnes du métier selon l'art. 8 OIBT, des personnes habilitées à contrôler, chargées de tâches de supervision selon l'art. 10 al. 2 OIBT, ainsi que des personnes habilitées à contrôler selon l'art. 27 OIBT, doit avoir un rapport avec les activités techniques de ces personnes (établissement, modification, remise en état ou contrôle d'installations électriques à basse tension). En outre, les cours de formation pour ces personnes doivent se situer au minimum au niveau de compétences d'une personne habilitée à contrôler. Un cours dans la technique de mesure s'adressant aux installateurs-électriciens CFC ne satisferait par exemple pas à cette exigence.

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch



Les cours de formation par les fabricants ou les fournisseurs de matériels et installations électriques (p. ex. câbles, installations d'éclairage, etc.) sont notamment considérés comme une formation continue suffisante si ces matériels et installations font régulièrement partie de l'installation électrique à basse tension et que les règles reconnues de la technique doivent ainsi être prises en compte pour le montage de telles installations. Ne sont pas considérés comme des cours de formation continue suffisants les cours qui portent sur les ensembles d'appareillages à basse tension, car ces cours sont axés sur la mise en œuvre et l'application de la norme spécifique sur le matériel électrique (EN 61439) et leur rapport avec les règles reconnues de la technique pour les installations électriques à basse tension est insuffisant.

Assister à une journée d'information est considéré comme une formation continue suffisante si les thèmes traités ont un rapport pratique avec l'établissement, la modification, la remise en état ou le contrôle d'installations électriques à basse tension. Si ce rapport n'est que partiel, la formation continue est considérée comme suffisante au prorata (p. ex. une demi-journée au lieu d'une journée entière).

Les cours de formation portant sur la sécurité au travail sont considérés comme une formation continue suffisante s'ils ont un rapport avec l'activité pratique de la personne du métier ou de la personne autorisée à contrôler dans le secteur des installations électriques à basse tension.

Ne sont pas considérées comme formation continue suffisante l'activité d'expert aux examens de fin d'apprentissage, examens professionnels ou de maîtrise de professions de la branche des installations électriques, la visite de salons professionnels (p. ex. Ineltec), ainsi que l'autoformation sur internet ou d'autres médias.

Il en va autrement si des personnes suivent une formation continue dans les matières techniques qu'ils examinent en tant qu'experts aux examens

professionnels ou de maîtrise de la branche des installations électriques, à l'instigation de la commission d'examen ou dans les cours organisés par celle-ci. Font partie de cette catégorie de formations notamment les séminaires obligatoires pour la préparation aux examens ayant un rapport pratique avec les activités techniques des experts d'examen en dehors de l'activité d'expert ou les séminaires qui portent sur l'état actuel de la technique. Cette formation continue est considérée comme suffisante.

La formation continue pour les personnes qui figurent dans une autorisation limitée d'installer et pour celles qui exécutent des travaux de maintenance et de réparation selon l'art. 14 al. 4 ou l'art. 15 al. 4 OIBT doit se situer au minimum au niveau de compétences de ces personnes. Les autres explications concernant les personnes du métier et les personnes autorisées à contrôler s'appliquent par analogie. En outre, de manière très générale, l'évaluation pour déterminer si une formation continue est suffisante se fait toujours au cas par cas et porte sur la personne spécifique concernée.

Contrôle

Dans la demande adressée à l'ESTI pour une autorisation générale ou limitée d'installer, nouvelle ou à modifier, ou pour une autorisation de contrôler, la formation continue suivie par la personne devant figurer dans l'autorisation doit être attestée pour les trois années précédant la demande. La justification doit être fournie au moyen d'une attestation appropriée (p. ex. copies de confirmations de cours) qui indique le contenu de la formation continue dans les grandes lignes (liste des thèmes traités). Si la formation continue est insuffisante, la demande d'octroi ou de modification de l'autorisation sera refusée. En cas de doute si la formation continue est suffisante, l'ESTI invitera la personne concernée à un entretien technique.

Désormais, l'ESTI contrôlera aussi les titulaires d'une autorisation générale d'installer, périodiquement ou sys-

tématiquement. Lors de ces contrôles, la formation continue des personnes qui figurent dans l'autorisation sera également vérifiée (cf. aussi à ce sujet la communication de l'ESTI « Contrôle des titulaires d'une autorisation générale d'installer », publiée sous www.esti.admin.ch). Chez les titulaires d'une autorisation de contrôler, cette manière de procéder est une pratique bien établie depuis de nombreuses années.

Les titulaires d'une autorisation limitée d'installer seront contrôlés chaque année (autorisation pour des travaux sur des installations propres à l'entreprise) ou tous les cinq ans (autorisation pour des travaux sur des installations spéciales et autorisation de raccordement) par un organisme d'inspection accrédité (cf. ch. 1.1.6 et ch. 1.3.5 de l'annexe OIBT). A cette occasion, la formation continue des personnes mentionnées dans l'autorisation limitée sera désormais également contrôlée. De plus, l'ESTI se réserve le droit de procéder à des contrôles sporadiques comme par le passé.

La formation continue des personnes qui exécutent des travaux de maintenance et de réparation selon l'art. 14 al. 4 et l'art. 15 al. 4 OIBT est également contrôlée par l'ESTI (cf. aussi à ce sujet la communication « Travaux de maintenance et de réparation sur des installations spécifiques – conditions préalables et supervision », publiée sous www.esti.admin.ch).

Conclusion

Une formation continue régulière est une contribution importante pour l'établissement, la modification, la remise en état et le contrôle sûrs des installations électriques. L'auteur de l'ordonnance a tenu compte de ce constat en inscrivant à présent dans la loi l'obligation de formation continue également pour les personnes qui figurent dans une autorisation générale ou limitée d'installer.

Auteurs

Peter Rey, juriste service juridique ESTI
Daniel Otti, directeur ESTI